

COMMUNE DE
SAINTE-FAUSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de membres en
exercice:** 10

Présents : 9

Votants: 9

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf novembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Fauste régulièrement convoqué le 13 novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de BRUNAUD Jean-Marc, Maire.

Sont présents: BRUNAUD Jean-Marc, EURIN Sylvie, GERBIER Donatien, IMBERT Christelle, LAFAYE Christian, NUNES-LOUREIRO Sarah, PERESSINI Alain, TIBAUT Laurent, TUMSON Edward

Représentés:

Excusés:

Absents: MOUYSSSET Jorane

Secrétaire de séance: PERESSINI Alain

Compte-rendu de la séance valant procès-verbal

Ordre du jour

Création d'une régie de recettes : locations diverses

Convention de prêt d'un broyeur de végétaux

Location du broyeur : Tarifs 2024 et 2025

Vente du tracteur tondeuse Kubota

Déclaration d'intention d'aliéner

Classement du Chemin de l'Age dans la voirie communale

Avis sur les zones d'accélération des énergies renouvelables

Participation employeur à la protection sociale complémentaire

Questions diverses

Antenne de téléphonie mobile

Recensement de la population

Comité d'Animation de Sainte-Fauste

Décorations de Noël

Informations CCCB

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2024

Le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2024 ayant été transmis préalablement, Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou des observations à y apporter.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DE_2024_031 : **CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES : LOCATIONS DIVERSES**

Considérant le prêt du broyeur de végétaux aux habitants de la commune et l'encaissement des droits d'utilisation du broyeur, Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il est nécessaire d'abroger la délibération n°DE_2018_041 relative à la régie de recettes de la salle des fêtes et de créer une régie de recettes pour des locations diverses, permettant ainsi d'y inclure les recettes issues de la location du broyeur.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 novembre 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte la création d'une régie de recettes pour des locations diverses et décide :

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la commune de Sainte-Fauste, une régie de recettes pour l'encaissement des sommes dues pour des locations diverses.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la Mairie, 24 rue des Pommiers 36100 SAINTE-FAUSTE.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- | | | |
|---|----|---------------------------|
| 1° : Location de la salle des fêtes | => | Compte d'imputation : 752 |
| 2° : Dommages, casse et/ou perte de la vaisselle et matériel loués | => | Compte d'imputation : 752 |
| 3° : Location du broyeur de végétaux | => | Compte d'imputation : 758 |
| 4° : Dommages, casse et/ou perte du broyeur et des équipements de protection individuelle | => | Compte d'imputation : 758 |

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèques ;
- 2° : Numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 euros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 400 euros.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Maire de la commune de Sainte-Fauste et le comptable public assignataire de La Châtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

(POUR : 9 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0)

DE_2024_032 : CONVENTION DE PRÊT D'UN BROYEUR DE VÉGÉTAUX AUX HABITANTS DE SAINTE-FAUSTE

La commune de Sainte-Fauste s'est engagée dans une démarche de gestion de proximité des biodéchets.

A ce titre, la Commune souhaite proposer le prêt d'un broyeur de végétaux à ses habitants afin de les inciter à broyer leurs branchages et de promouvoir l'usage de broyat en paillage ou en compostage, sous la forme d'une convention.

Le matériel proposé est un broyeur de végétaux thermique de la marque ELIET Prof 6 ABM+ZR moteur VANGUARD 400. Sa valeur d'achat est de 11 390.50 € HT soit 13 668.60 € TTC.

Monsieur le Maire informe qu'il convient de définir les conditions de prêt et d'utilisation du broyeur de végétaux.

Les grandes lignes principales de la convention de prêt sont :

- Le prêt du broyeur s'adresse exclusivement aux particuliers résidants sur la commune pour un usage strictement privé.
- Pour une question de sécurité, le transport du matériel (livraison et retour entre le domicile emprunteur et l'atelier communal) sera assuré par la Commune, avec le véhicule et la remorque de la commune.
- Une fois livré, le broyeur sera sous la responsabilité de l'emprunteur, qui devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter toute détérioration, perte ou vol de tout ou partie du matériel.
- L'emprunteur sera tenu de s'assurer à ses frais, contre les risques encourus pour lui-même et pour les tiers, du fait de la garde et de l'utilisation du broyeur.
- Le dossier de réservation comprendra la convention de prêt, l'attestation d'assurance responsabilité civile, le règlement de la location et le dépôt de garantie.
- A la signature de la convention, l'emprunteur s'engagera à utiliser le broyeur selon les règles de la notice d'utilisation, à porter les équipements de protection individuels adéquats et à respecter les règles de sécurité présentées par l'agent ou l'élu référent de la commune.
- Un état des lieux sera établi contradictoirement lors du prêt et de la restitution du matériel.
- Un dépôt de garantie sera à verser lors de la signature de la convention, pour prévenir des éventuels dommages au matériel.
- La Commune se réserve le droit de facturer à l'emprunteur les frais liés à une mauvaise utilisation et au non-respect de la notice d'utilisation. Le chèque de dépôt de garantie sera conservé le temps des réparations et restitué au paiement de la facture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention de prêt du broyeur de végétaux, jointe en annexe ;
- Fixe le dépôt de garantie à 1 500 € ;
- Fixe le montant des pénalités en cas de non-respect du contenu de la convention comme suit :
 - 20 € / jour de retard de non restitution du matériel
 - 50 € si remise du broyeur sans le plein de carburant
 - 50 € si équipements de protection individuelle non restitués ou dégradés
 - 30 € si matériel restitué non nettoyé
 - sur facture si remise du matériel en mauvais état
 - remboursement au prix d'achat TTC si non remise du matériel ou si la remise en état excède la valeur d'achat du matériel
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document y afférent et notamment la convention de prêt du broyeur aux habitants de Sainte-Fauste.

(POUR : 9 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0)

DE_2024_033 : **BROYEUR DE VÉGÉTAUX : TARIFS 2024 ET 2025**

Vu la délibération n°DE_2024_032 du 19 novembre 2024 portant mise en place d'une convention de prêt d'un broyeur de végétaux aux habitants de Sainte-Fauste,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité de déterminer les tarifs pour le prêt du broyeur de végétaux, pour les années 2024 et 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe la location du broyeur de végétaux à :
 - 10 euros par jour, du lundi au vendredi
 - 10 euros le week-end
- Décide de ne pas louer le broyeur de végétaux les jours fériés, en raison des contraintes horaires vis-à-vis du bruit du voisinage ;
- Précise que le dépôt de garantie, fixé à 1 500 €, sera versé pour chaque location et sera susceptible d'être conservé en cas de détérioration ;
- Précise que les tarifs sont applicables pour l'année en cours et l'année 2025.

(POUR : 9 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0)

DE_2024_034 : **CESSION D'UN TRACTEUR TONDEUSE**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'à la suite de l'acquisition d'un nouveau tracteur tondeuse en août dernier, le tracteur tondeuse KUBOTA B2530 HDW qui était en service pour la tonte des espaces verts n'est plus utile et peut être vendu.

Pour mémoire, il a été acquis en 2016 auprès de CLOUÉ ÉQUIPEMENT pour la somme de 13 905.00 €.

Après vérification des prix pratiqués sur le marché, il a été décidé de vendre ce bien en l'état au candidat le plus offrant, pour un prix de réserve de 2 800 €.

La commission d'appel d'offres s'étant réunie le 12 novembre 2024, trois offres ont été soumises : une offre à 3 000 €, une seconde offre à 3 110 € et une dernière offre à 4 000 €.

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à céder le tracteur tondeuse KUBOTA B2530 HDW à Monsieur BOUCAULT Michel au prix de 4 000.00 €, candidat le plus offrant au terme de la période de mise en vente ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du tracteur tondeuse et à faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes ;
- Autorise la sortie du bien du patrimoine de la commune (n° inventaire 244).

(POUR : 9 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0)

DE_2024_035 : **DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN : 10 ROUTE D'ARDENTES**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1, R 213-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 16 mai 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-Communauté de Communes de Champagne Berrichonne (CCCB),

Vu la délibération en date du 21 novembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones U et AU sur les communes concernées par le PLUi de l'ex-CCCB et transférant l'exercice du droit de préemption urbain aux conseils municipaux membres pour les zones hors Ux, 1AUX et 2 AUX,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 16 octobre 2024 relative au bien sis 10 Route d'Ardentes cadastré section D n° 412 d'une superficie de 800 m² et section D n° 445 d'une superficie de 16 m², appartenant à l'Association APF France Handicap, au prix de 124 000 euros en sus frais notariés et commission,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de renoncer à la préemption dudit bien.

(POUR : 9 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0)

DE_2024_036 : **CLASSEMENT DU CHEMIN DE L'AGE DANS LA VOIRIE COMMUNALE**

Dans le cadre d'une procédure de délimitation de la propriété cadastrée section YA n°2 avec le domaine public, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la portion du Chemin de l'Age sise Commune de Sainte-Fauste n'apparaît ni dans le tableau de la voirie classée ni dans le tableau des chemins ruraux.

Considérant que le classement d'un chemin rural en voie communale est prononcé par délibération du conseil municipal, sans enquête publique préalable dans la mesure où il s'agit d'une régularisation suite à un oubli lors de la mise à jour du tableau de voirie et des chemins ruraux, établi pendant le remembrement de 2008, et où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause,

Le Chemin de l'Age étant référencé, avant remembrement, en tant que voie communale n°8, de la VC 108 à la limite de commune de Diors, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur le classement du Chemin de l'Age.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré à l'unanimité, décide de classer le Chemin de l'Age dans la voirie communale et d'y affecter son numéro d'origine soit VC 8.

(POUR : 9 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0)

DE_2024_037 : **AVIS SUR LES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

Vu la délibération n°DE_2023_054 du 12 décembre 2023 ne portant pas définition des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables concernant l'éolien,

Vu la délibération n°DE_2023_055 du 12 décembre 2023 portant définition des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables hors éolien,

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite APER) a donné la possibilité aux communes, après concertation des habitants, de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Un arrêté préfectoral actant la cartographie départementale et permettant la saisine du Comité Régional de l'Energie (CRE) a été pris en date du 24 juillet 2024 (recueil des actes administratifs spécial n°36-2024-128 publié le 26 juillet 2024). Le CRE qui s'est réuni le 23 septembre dernier a acté, après retraitements liés aux contraintes réglementaires, les propositions de ZAER qui avaient été transmises au référent préfectoral.

Dès lors, il appartient au Conseil Municipal d'exprimer par délibération un avis réputé conforme dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'avis du CRE, sur les zones d'accélération situées sur la commune, ce qui permettra de valider définitivement par arrêté préfectoral la cartographie départementale des ZAER.

Madame Sylvie EURIN interpelle l'Assemblée quant aux interrogations de certains administrés suite à la délibération n°DE_2023_055 du 12 décembre 2023 et demande à Monsieur le Maire de se rapprocher du référent déontologique concernant les exclusions du vote des élus pour les zones d'accélération hors éolien, avant de pouvoir soumettre l'avis demandé.

Monsieur le Maire informant que la saisine du référent déontologique n'empêche pas d'émettre l'avis demandé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 8 voix POUR et 1 voix CONTRE :

- Emet un avis conforme sur les zones d'accélération des énergies renouvelables, selon le potentiel photovoltaïque, solaire thermique, géothermique et méthanisable ;
- Approuve les cartes jointes à la présente délibération ;
- Précise que cette délibération sera transmise au référent préfectoral ainsi qu'au Service d'Appui Transversal et Transition Energétique de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

(POUR : 8 / CONTRE : 1 / ABSTENTION : 0)

DE_2024_038 : **PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2024,

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer la participation des employeurs publics à la protection sociale des agents en rapprochant les pratiques au sein de la fonction publique de celles existantes dans le secteur privé.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats de garantie de maintien de salaire des agents au plus tard en 2025 et aux mutuelles au plus tard en 2026.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83 – 634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que depuis 2015, la Commune de Sainte-Fauste participe financièrement en prévoyance à hauteur de 10 euros par mois par agent disposant d'un contrat labellisé. Toutefois, concernant le contrat santé, aucune action n'est en cours à ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de retenir la procédure dite de labellisation,
- Décide de participer à compter du 1^{er} janvier 2025, à la garantie risque prévoyance « maintien de salaire », à hauteur de 15 euros (montant mensuel brut/agent),
- Décide de participer à compter du 1^{er} janvier 2026, à la garantie santé « mutuelle santé », à hauteur de 15 euros (montant mensuel brut/agent),
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette souscription,
- Prévoit l'inscription des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération au budget de l'exercice correspondant.

(POUR : 9 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0)

QUESTIONS DIVERSES

- Antenne de téléphonie mobile : Le projet sur la parcelle YA10 n'ayant pu aboutir, Monsieur le Maire et ses deux Adjointes ont réunis le 09/11/2024 les habitants du secteur de la Godinrie/Impasse des Abeilles pour les tenir informés de la situation. Une nouvelle proposition (la parcelle YB2) doit être faite à Bouygues.

Par ailleurs, Monsieur le Maire informe l'Assemblée avoir reçu ce jour un nouveau courrier en AR de M. CARRANGEOT et Mme GUILPAIN. Une réponse leur sera apportée.

- Recensement de la population : Il aura lieu du 16 janvier au 15 février 2025. Un premier courrier d'information doit être transmis aux habitants fin novembre-début décembre 2024.

- Projet agrivoltaïque "Au fil de la Théols" : Monsieur le Maire et C. LAFAYE ont rencontré le 15/11/2024 Madame FAVRE Maeva de RTE quant à l'implantation du poste source sur la parcelle ZH2. Le positionnement du poste source relève uniquement de la responsabilité du propriétaire et non de RTE. Toutefois, une proposition doit être faite à GLHD, le long de la haie/RD12E, en direction du bourg, au lieu du positionnement initial le long de la VC2/RD12E, au niveau du STOP, pour une question de sécurité routière, d'une meilleure insertion paysagère, tout en évitant l'implantation d'un nouveau pylone électrique sur la parcelle ZH1.

- Projet agrivoltaïque sur Ablenay : Un comité de projet et des permanences d'information sont prévues les 10 et 11 décembre 2024. L'information sera transmise aux habitants par courrier, site Internet et Intramuros.

- Monsieur le Maire informe avoir reçu plusieurs demandes d'habitants (taille des arbres empiétant sur les propriétés privées, modification des horaires d'extinction de l'éclairage public du matin au niveau du bourg, ajout d'un arrêt de transport scolaire aux Sarrays). Monsieur le Maire doit se rapprocher des personnes/organismes concernés.

- Comité d'animation : Le repas à thème est prévu le samedi 23/11 à 20h. Par ailleurs, Fabienne TIBAUT, Présidente, a annoncé vouloir se retirer de la présidence début 2025.

- Décorations de Noël : Il convient de se rapprocher de la commune de Diors pour l'installation des guirlandes de rue aux entrées de bourg et d'Ablenay.

- Atelier CPIE Brenne-Berry : Plantation d'une haie de charmilles au niveau de la plateforme de compostage le 28/11/2024 de 14h à 17h.

- Personnel communal - Agent technique : Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la décision de M. DEVAUX de ne pas poursuivre au-delà de son contrat qui a pris fin le 12/11/2024. Le contrat de M. TETART a donc été renouvelé jusqu'au 31/12/2024. Un appel à candidatures doit être effectué au plus vite pour une embauche si possible le 06/01/2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Fait et délibéré

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Le Secrétaire de séance